



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-058

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00002 - AP N° 2023-079-004 du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels (4 pages) Page 3

04-2023-03-20-00001 - AP N°2023-079-003 du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels (4 pages) Page 8

04-2023-03-20-00003 - AP N°2023-079-005 du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels (4 pages) Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-03-20-00004 - AP N°2023-079-002 du 20 mars 2023 portant retrait n°2023-045-010 du 14 février 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA candidate aux élections législatives de juin 2022 (2 pages) Page 18

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-03-20-00005 - AP N°2023-079-012 du 20 mars 2023 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe FRESCO -URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau de la Durance et les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Buech, de l'Aillade, du ruisseau de Corbières et du Verdon, en 2023 (6 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00002

AP N° 2023-079-004 du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

Digne, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-079-004
**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**
Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°2022-18(DIR) du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 5 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 6 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

M. Jean-Claude CASTEL

Mme Patricia PAUL

Suppléants

M. Robert GAY
M. Maurice JAYET

M. Marcel GOSSA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie B :

Titulaire

M. David ROCHE Lieutenant

Titulaire

M. Éric DEMOL Lieutenant

Suppléants

M. Stéphane DE COLIERE Lieutenant
M. Alain PLA Lieutenant

Suppléants

M. Éric GUEUGNON Lieutenant
M. Mathieu GUIEYSSE Lieutenant

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00001

AP N°2023-079-003 du 20 mars 2023 portant
composition du conseil médical départemental
dans sa forme plénière pour la fonction publique
territoriale Formation compétente à l'égard des
sapeurs-pompiers professionnels



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
SOLIDARITE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-079-003
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-18(DIR) du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 juin 2022 ;

Vu les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 5 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 6 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

M. Jean-Claude CASTEL

Mme Patricia PAUL

Suppléants

M. Robert GAY
M. Maurice JAYET

M. Marcel GOSSA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie A :

Titulaire

M. Jean-Baptiste AUDIER Capitaine

Suppléants

M. Stéphane NIRONI Capitaine
M. Antoine RICCI-LUCCHI Commandant

Titulaire
M. Nicolas ORTH Capitaine

Suppléants
M. Hervé EYMARD Capitaine
M. Fabien MULLER Commandant

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00003

AP N°2023-079-005 du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA
SOLIDARITÉ
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-079-005
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL DÉPARTEMENTAL
DANS SA FORME PLÉNIÈRE POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°2022-18(DIR) du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 juin 2022 ;
- Vu** les listes fixant les médecins généralistes et spécialistes agréés des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de 3 ans à compter des 02 et 21 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 5 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2021 à 16h00 relative au tirage au sort portant composition de la commission de réforme des officiers sapeurs-pompiers professionnels appartenant au groupe hiérarchique 6 ;

Sur proposition du Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2022-263-005 du 20 septembre 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme plénière pour la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2023, la composition du conseil médical départemental en formation plénière pour la fonction publique territoriale est fixée ainsi qu'il suit :

2.1 - Médecins :

Titulaires

Dr René MORENO
Dr Gérard MERLO
Dr Yves POHER

Suppléant

Dr Francis DELOBEL

2.2 - Représentants :

• Représentants de l'administration :

Titulaires

M. Jean-Claude CASTEL

Mme Patricia PAUL

Suppléants

M. Robert GAY
M. Maurice JAYET

M. Marcel GOSSA
Mme Isabelle MORINEAUD

• Représentants du personnel de catégorie C :

Titulaire

M. Fabien SIROUX

Titulaire

M. Ludovic GEFFROY

Suppléants

M. Bastien SIADOUS
M. Douadi MANSRI

Suppléants

M. Jean-Philippe PECHON
M. Bastien CHOLIN

2.3 - Présidence :

Le Dr René MORENO est désigné pour assurer la présidence du conseil médical en formation plénière.

Article 3 :

La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

Article 4 :

Les membres du conseil médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat au sein de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le Président du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00004

AP N°2023-079-002 du 20 mars 2023 portant
retrait n°2023-045-010 du 14 février 2023 portant
dévolution de l'excédent du compte de
campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA
candidate aux élections législatives de juin 2022

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 079 002

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° 2023-045-010 du 14 février 2023
portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de
Madame Marie FERREIRA PIMENTA
candidate aux élections législatives de juin 2022

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 52-6 et R. 39-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-045-010 du 14 février 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA candidate aux élections législatives de juin 2022 ;
- Vu** le courrier reçu en préfecture le 24 février 2023 par lequel Madame Marie FERREIRA PIMENTA atteste de l'effectivité de la dévolution de l'excédent de son compte de campagne soit 472,24 euros (quatre-cent-soixante-douze euros et vingt-quatre centimes) frais bancaires déduits, à une association de financement d'un parti politique ;
- Vu** la pièce justificative annexée au courrier ;

Considérant que l'Association de Financement de l'Union des Démocrates et Indépendants (AFUDI) est l'attributaire de la dévolution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2023-045-010 du 14 février 2023 portant dévolution de l'excédent du compte de campagne de Madame Marie FERREIRA PIMENTA candidate aux élections législatives de juin 2022 est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Marie FERREIRA PIMENTA.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-03-20-00005

AP N°2023-079-012 du 20 mars 2023 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe FRESCO -URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau de la Durance et les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Buech, de l'Aillade, du ruisseau de Corbières et du Verdon, en 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2023**,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-079-012

autorisant l'Université Aix Marseille
(Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau
de La Durance et les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Buëch,
de l'Aillade, du ruisseau de Corbières et du Verdon, en 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R.411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-059-004 du 01 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2023 présentée par l'Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/INRAE) à MARSEILLE (13331) ;

Vu l'avis du 23/02/2023 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant qu'un inventaire piscicole est réalisé dans le cadre d'une étude sur les populations ichtyologiques dans l'hydrosystème la Durance et les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Buëch et de l'Aillade et du ruisseau de Corbières (programmes de recherche de l'Université) ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : UNIVERSITÉ AIX MARSEILLE I
Équipe FRESCO – URM RECOVER AMU/INRAE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, ainsi que Monsieur André GILLES (Maître de conférences) sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 4 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau et capturées seront identifiées et feront éventuellement l'objet de mesures.

Article 5 : Lieu de capture

Les pêches se dérouleront sur la Durance et les affluents de l'Asse, de la Bléone, du Buëch, de l'Aillade, du ruisseau de Corbières et du Verdon sur les lieux suivants :

- La Durance : entre la retenue de la Saulce et la retenue de Cadarache ;
- L'Asse : entre la confluence et le pont de Brunet ;
- La Bléone : amont retenue Malijaï jusqu'à Digne ;
- Le cours d'eau de l'Aillade ;
- Le ruisseau de Corbières ;
- Le Verdon : en amont de la retenue de Sainte-Croix.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Éducation Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et EFKO, DEKA portable ainsi que Martin Pêcheur (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

8.1 – Conditions de réalisation des pêches

8.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

8.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

8.2 - Destination de l'espèce capturée

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

8.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie de plus de 10 poissons et/ou multi-espèces, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 12 – Rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 - Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois)*);
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 - Sanction pénale

17.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Université Aix Marseille (Équipe FRESCO – UMR RECOVER AMU/INRAE)**.

la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Chef du Service Adjoint
Vincent MAYEN



